

# E 6816

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

TREIZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2011-2012

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
Le 24 novembre 2011

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
Le 24 novembre 2011

## **TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

**Décision du Conseil** relative aux modalités pratiques et de procédure en vue de la nomination, par le Conseil, de quatre membres du jury européen dans le cadre de l'action de l'Union européenne pour le label du patrimoine européen.

16808/11





**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 21 novembre 2011  
(OR. en)**

**16808/11**

**CULT 100  
OC 25**

**ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS**

---

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative aux modalités pratiques et de  
procédure en vue de la nomination, par le Conseil, de quatre membres du  
jury européen dans le cadre de l'action de l'Union européenne pour le  
label du patrimoine européen  
ORIENTATIONS COMMUNES  
Délai de consultation: 30.11.2011

---

**DÉCISION N° .../2011/UE DU CONSEIL**

**du ...**

**relative aux modalités pratiques et de procédure  
en vue de la nomination, par le Conseil, de quatre membres du jury européen  
dans le cadre de l'action de l'Union européenne  
pour le label du patrimoine européen**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la décision n° .../2011/UE du Parlement européen et du Conseil du ...<sup>+</sup> établissant une action de l'Union européenne pour le label du patrimoine européen<sup>1</sup>, et notamment son article 8,

---

<sup>+</sup> JO : veuillez insérer le numéro de série ainsi que la date de la décision figurant dans le document st10303/11, et compléter ses références de publication.

<sup>1</sup> JO L ....

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 8 de la décision n° .../2011/UE<sup>+</sup> dispose qu'un jury européen d'experts indépendants (ci-après dénommé "jury européen") est établi et qu'il est composé de treize membres nommés par les institutions et organes européens, dont quatre sont nommés par le Conseil pour un mandat de trois ans.
- (2) Chaque institution et organe devrait veiller à s'assurer que les compétences des membres du jury européen qu'elle ou il nomme sont aussi complémentaires que possible.
- (3) Au moment de présenter des candidats pour devenir membres du jury européen, les États membres dont un ou plusieurs experts sont déjà membres dudit jury, et ont été nommés par une institution ou un organe autre que le Conseil, sont encouragés à tenir compte de l'équilibre géographique et de l'équilibre entre les hommes et les femmes au sein du jury européen, lorsqu'ils décident de participer à la procédure.
- (4) Il convient que le Conseil arrête les modalités pratiques et de procédure pour la nomination de ses quatre membres du jury européen.

---

<sup>+</sup> JO: veuillez insérer le numéro de série de la décision figurant dans le document st10303/11.

- (5) Ces modalités devraient être équitables, facilement applicables, non discriminatoires et transparentes et devraient viser à ce que les membres nommés au sein du jury européen s'acquittent dûment des obligations qui leur incombent.
- (6) Ces modalités devraient être adaptées, s'il y a lieu, à la lumière des résultats des évaluations de l'action de l'Union européenne pour le label du patrimoine européen prévues à l'article 18 de la décision n° .../2011/UE<sup>+</sup>,

A ADOPTÉ LA DÉCISION SUIVANTE:

---

<sup>+</sup> JO : veuillez insérer le numéro de série de la décision figurant dans le document st10303/11.

### *Article premier*

Le Conseil statue sur la nomination de quatre membres du jury européen conformément aux modalités pratiques et de procédure fixées à l'article 2.

### *Article 2*

1. Les États membres sont invités à présenter des candidats pour devenir membres du jury européen. La participation des États membres à ce processus est volontaire. Chaque État membre n'a le droit de présenter qu'un seul candidat. Afin de garantir une représentation géographique équilibrée, les États membres dont des experts ont été nommés par le Conseil pour le mandat précédent ne participent pas au processus.
2. Les candidatures sont présentées par écrit et démontrent clairement que les différents candidats sont des experts indépendants possédant une solide expérience et une expertise confirmée dans les domaines qui relèvent des objectifs de l'action, et qu'ils sont résolus à travailler au sein du jury européen, conformément aux exigences visées dans la partie 1 de l'annexe. Les actes de candidature comprennent également une déclaration dûment signée, dont le texte figure dans la partie 2 de l'annexe.

3. Les actes de candidature précisent la principale catégorie d'expertise de chaque candidat parmi les suivantes:
  - histoire et cultures européennes,
  - éducation et jeunesse,
  - gestion culturelle, y compris des aspects liés au patrimoine,
  - communication et tourisme.
4. Il est procédé à un tirage au sort entre les candidatures dont a pris acte l'instance préparatoire compétente du Conseil, en vue de sélectionner un candidat dans chacune des quatre catégories visées au paragraphe 3. Le premier nom tiré au sort pour chaque catégorie est considéré comme celui de l'expert sélectionné. Cette sélection est ensuite approuvée par le Conseil.
5. En l'absence de candidats dans une ou plusieurs catégories, un ou plusieurs candidats supplémentaires sont tirés au sort dans les catégories présentant le plus de candidats. S'il n'y a qu'un candidat dans une catégorie donnée, celui-ci doit être sélectionné sans tirage au sort.
6. Si un membre du jury européen n'est pas en mesure d'exercer son mandat, l'État membre qui l'a nommé nomme un remplaçant dès que possible. Cette nomination doit satisfaire aux exigences fixées dans les parties 1 et 2 de l'annexe et s'applique pour la durée du mandat restant à courir.



*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le....

*Par le Conseil*

*Le président*

---

## ANNEXE

### LISTE DES EXIGENCES AUXQUELLES LES CANDIDATS DOIVENT SATISFAIRE

#### Partie 1

CHAQUE ACTE DE CANDIDATURE ÉCRIT COMPREND:

- une description de la formation du candidat, de son expérience professionnelle et de ses principales réalisations en rapport avec les objectifs de l'action et les critères que doivent remplir les sites,
- le choix d'une catégorie d'expertise donnée, accompagné d'une explication sur les raisons ayant motivé ce choix.

#### Partie 2

CHAQUE ACTE DE CANDIDATURE COMPREND LA DÉCLARATION ÉCRITE SUIVANTE:

"Par la présente, je déclare:

- avoir connaissance des fonctions liées au poste et être en mesure de consacrer un nombre approprié de journées de travail par an aux activités du jury européen,
- savoir que la qualité de membre du jury européen n'est pas une fonction honorifique et que je serai rémunéré pour ce travail et défrayé de mes frais de déplacement et d'hébergement par la Commission,
- être conscient que les fonctions doivent être exercées en toute indépendance et que je devrai signer tous les ans une déclaration confirmant l'absence de conflit d'intérêt, réel ou potentiel, conformément à l'article 8, paragraphe 5, de la décision n° .../2011/UE<sup>+</sup>."

---

<sup>+</sup> JO : veuillez insérer le numéro de série de la décision figurant dans le document st10303/11.